

par ce qui suit :

« en deux régions :

- a) la région de l'Est;
- b) la région de l'Ouest ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9, 10, 11 et 12 » par « 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 17 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Deux administrateurs sont élus pour représenter la région de l'Est et cinq pour la région de l'Ouest. ».

4. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54934

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chimistes

— Élection au Conseil d'administration de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *b*)

1. L'article 6 du Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 5 scrutateurs et 3 » par « 3 scrutateurs et 2 ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « leur » par « leurs ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54936

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Inhalothérapeutes

— Conseil d'administration, assemblées générales et siège de l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le « Règlement sur le Conseil d'administration, les assemblées générales et le siège de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 16 décembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 8 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

* Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1692-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8858), n'a pas été modifié depuis.